

Article R4214-25 du Code du travail - Signalisation lieux de travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Il appartient au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail de mettre en place une signalisation de santé et sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (dont les dispositions sont précisées dans l'outil Droit de la prévention).

Il doit ainsi se conformer aux prescriptions techniques prévues dans cet arrêté initialement applicable à l'employeur, et mettre en place les panneaux conformes au texte.

Article R4214-25 du Code du travail - Signalisation lieux de travail

La signalisation de santé et de sécurité installée sur les lieux de travail est conforme aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 4224-24.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La signalisation de santé et de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)